

INTERDICTION DE LA DOT AU BURKINA FASO : UNE LOI « MODELE VOYAGEUR » A L'EPREUVE DES PRATIQUES MATRIMONIALES ENDOGENES

Taladi Narcisse YONLI

Maitre-Assistant en sociologie

Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

Mail : narcisseyonli@gmail.com

Résumé

L'article analyse la portée sociologique de l'interdiction de la dot au Burkina Faso, instaurée par le code des personnes et de la famille (CPF) de 1989. Cette loi bien qu'inspirée d'un souci de modernisation et de protection des femmes n'est pas observée par les communautés. Dans la pratique, la dot demeure au cœur des pratiques matrimoniales, perçue comme un gage de reconnaissance, de stabilité et d'ancrage communautaire du couple. L'étude révèle que le rejet implicite d'une norme formelle par les citoyens y compris les autorités censées l'appliquer, révèle aussi un écart entre les droits et la réalité sociale. En effet, des résultats, il appert que l'interdiction de la dot est ignorée et transgressée par des communautés de la commune rurale en étude et dans la ville de Ouagadougou. Du reste, elle est méconnue des populations qui continuent de payer la dot en dépit de son interdiction. Pis, cette violation ne semble soucier ni le législateur qui l'a adoptée, ni les juges qui sont censés la protéger. Ainsi, l'interdiction de la dot s'apparente à une loi « modèle voyageur », une « norme universelle » décontextualisée qui ignore les dynamiques culturelles locales. Au demeurant, dans le contexte burkinabè, une union sans dot crée plus de problèmes aux femmes que le CPF n'en prétende résoudre. C'est pourquoi les femmes, les enquêtées, considèrent la loi d'interdiction de la dot inopportune et inappropriée. L'article plaide pour une institution juridique contextualisée tenant compte des représentations sociales et des valeurs endogènes afin d'aligner l'égalité et légitimité.

Mots clés : *dot, femme, droit de l'homme, code de personne et de la famille, Burkina Faso, kalsaka, ouagadougou.*

Abstract

This article analyses the sociological implications of the ban on dowries in Burkina Faso, introduced by the 1989 Personal and Family Code (CPF). Although this law was inspired by a desire for modernisation and the protection of women, it is not observed by communities. In practice, the dowry remains central to marriage customs, perceived as a guarantee of recognition, stability and the couple's integration into the community. The study reveals that the implicit rejection of a formal norm by citizens – including the authorities supposed to enforce it – also highlights a gap between legal rights and social reality. Indeed, the findings show that the ban on dowries is ignored and flouted by communities in the rural commune under study and in the city of Ouagadougou. Moreover, it is largely unknown to the population, who continue to pay dowries despite the ban. Worse still, this violation does not seem to concern either the legislators who adopted it or the judges who are supposed to uphold it. Thus, the ban on dowries seems to be a 'one-size-fits-all' law, a 'universal norm' taken out of context ignoring local

cultural dynamics. Moreover, in the Burkinabe context, a marriage without a dowry creates more problems for women than the CPF claims to resolve. This is why the women surveyed consider the law banning dowries to be ill-timed and inappropriate. The article argues for a context-specific legal framework that takes into account social perceptions and endogenous values in order to reconcile equality and legitimacy.

Keywords: *dowry, women, human rights, Personal and Family Code, Burkina Faso, Kalsaka, Ouagadougou*

Introduction

La dot occupe depuis longtemps une place importante dans les pratiques matrimoniales au Burkina Faso. Dans des nombreuses communautés, elle accompagne rationnellement la conclusion du mariage et participe à la reconnaissance sociale de l'union et à l'établissement des relations entre les familles. Elle constitue ainsi une institution matrimoniale dont la portée ou la signification dépasse donc le simple échange de biens ou des prestations entre des familles.

Cette pratique va pourtant être remise en cause, en 1989, par le code des personnes et de la famille (CPF) du Burkina Faso. Considérée par le législateur comme une pratique susceptible de porter atteinte aux droits humains, notamment à ceux des femmes, la dot fait l'objet d'une interdiction formelle à, l'article 244 du CPF qui dispose ainsi que « le versement d'une dot, soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestations de services est illégal ». Nonobstant cette interdiction juridique, les échanges qui accompagnent traditionnellement les unions n'ont pas pour autant disparus. Cette situation met en évidence un décalage entre la norme juridique et les normes sociales qui encadrent les unions traditionnelles.

C'est à ce niveau que la notion de « modèles voyageurs » développée par Jean-Pierre Olivier de Sardan offre un cadre d'analyse de ce décalage. Selon cet auteur, une prescription qui circule d'un contexte à un autre n'est pas nécessairement appliquée telle qu'elle a été reçue. Elle est plutôt réinterprétée, adaptée en fonction des réalités sociales ou les normes pratiques. L'interdiction de la dot peut ainsi être considérée comme modèle juridique voyageur, confronté à des pratiques matrimoniales endogènes préexistantes.

La présente étude a été réalisée à Kalsaka, une commune rurale du Burkina Faso et dans la ville de Ouagadougou afin de confronter les configurations sociales différentes et d'affronter les éventuelles variations

dans les représentations et les pratiques relatives à la dot. L'approche socio-anthropologique mobilisée s'appuie sur des entretiens, des récits de vie et d'observation afin de saisir la signification attribuée à la dot, les rapports que les acteurs entretiennent avec son interdiction et les arrangements auxquels ils recourent dans la formation des unions matrimoniales.

L'étude repose sur le postulat selon lequel l'interdiction juridique d'une pratique socialement et culturellement instituée ne suffit pas à entraîner sa disparition, lorsque celle-ci conserve une signification et des fonctions reconnues par les acteurs. Partant de ce postulat, l'objectif général de cette étude est d'analyser la réception de l'interdiction légale de la dot ainsi que les formes de réinterprétation, d'adaptation ou de contournement de cette norme dans les pratiques matrimoniales endogènes au Burkina Faso. La question centrale de cette étude est alors la suivante : comment l'interdiction légale de la dot en tant que modèle juridique voyageur est-elle reçue, réinterprétée dans les pratiques matrimoniales endogènes au Burkina Faso ?

1. Etat de l'art : la dot au croisement des normes sociales et juridiques

Au Burkina Faso, à l'instar des autres pays africains, la dot occupe une place de choix aux yeux des communautés. Dans les pays occidentaux, la dot est assimilable aux actifs qu'une femme apporte en mariage à son époux. Coulibaly (2020) renchérit à propos en affirmant que « chez les européens, elle est perçue comme les biens que la fiancée apporte à son nouveau foyer ». Dans le contexte africain en général et burkinabè en particulier, la dot est l'ensemble des biens et prestations mobilisés en vue de sceller une union. La dot est vue comme la somme d'argent, les animaux, les cadeaux ou toute prestation de service que l'homme offre à la famille de la fiancée pour obtenir le droit de l'épouser.

La dot est une tradition sacrée au Burkina. Elle a pour but d'unir au-delà des deux personnes (homme et femme), plutôt deux familles. Elle est considérée comme un mariage traditionnel. Chez les Mossis, la dot est appelée « pug puu suum » qui signifie salutation de la femme. Le garçon vient avec deux oncles chez la belle-famille. Chez les Samos, le mot dot est appelé : « lofou ». C'est un accord entre deux familles. La dot se faisait entre ethnie et cela commence dès le bas âge de la fille, c'est-à-dire au

moment où la fille a 5 ans elle est déjà destinée à un homme. Chez les Bissas, la dot n'existe pas en tant que tel. On l'appelait juste « louwognèrè ». Ici la jeune fille peut avoir 5 à 6 prétendants. En son temps, chaque garçon doit cultiver dans le champ de ses beaux-parents et celui à qui la fille accordera plus de valeur c'est lui qu'elle a choisi. (Balo, 2022). Les communautés étant différentes, en fonction de la localité, des coutumes et traditions, les objets demandés ainsi que la somme diffèrent d'une communauté à une autre.

La Revue juridique du Faso affirme qu'en droit civil burkinabé, la dot est non régulée et déclarée illégale. En effet, l'article 244 du Code des Personnes et de la Famille dispose : « Le versement d'une dot soit en espèce, soit en nature, soit sous forme de prestations de service est illégal ». Allant plus loin, le code pénal interdisait et réprimait la dot en ses articles 378 et 379 d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. Malgré cette interdiction, force est de constater que la pratique de la dot se poursuit bien dans toutes les communautés Burkinabè, souvent même au vu et au su du législateur et des juges. Eux- mêmes n'étant pas tenus en reste du fait qu'ils payent et reçoivent même la dot. Cela révèle donc une injonction contradictoire de la loi. Étant donné l'interdiction de la dot au Burkina, comment expliquer alors qu'elle reste d'actualité au Burkina Faso malgré son interdiction ? De cette question, nous poursuivons l'objectif qui est d'expliquer le fait que la dot reste toujours pratiquée au Burkina Faso malgré son interdiction.

La dot autrement appelée sous le vocable de mariage coutumier ou traditionnel n'a pas la même place d'importance dans les différentes législations de la sous-région. Dans certains pays comme le Mali, elle est encouragée et promue, dans d'autres comme le Burkina, elle est interdite. Dans des pays de la sous-région à l'instar du Sénégal et du Mali, la dot occupe une place importante dans les législations des dits pays. En effet, l'article 288 du Code des Personnes et de la Famille du Mali dispose : « la dot est obligatoire et a un caractère symbolique. Elle ne peut en aucun cas excéder la somme de 15.000 francs ». Ici, la dot est reconnue par la puissance publique.

Conformément à l'article 132 du Code de la Famille sénégalais : « les futurs époux peuvent convenir que la fixation d'une somme d'argent, ou la détermination des biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse sera une condition de fond du mariage. Cette

dot ne peut dépasser la valeur maximum fixée par la loi ». De ces deux codes des pays considérés, nous constatons que la dot est encouragée même si une nuance est à noter. Pour le cas du Mali, la dot est une imposition. Quant au code sénégalais, les époux ont la liberté de décider si la dot doit faire partie du processus du mariage ou pas.

Au Burkina et en Côte d'Ivoire par contre, la dot est interdite. Pour ce qui concerne le Burkina Faso, la dot est déclarée illégale. Cela est perceptible dans l'article 244 du Code des Personnes et de la Famille qui dispose que : « le versement d'une dot soit en espèce, soit en nature, soit sous forme de prestations de service est illégal ». Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, pays voisin du Burkina Faso, la dot n'est pas qu'illégale, elle est même pénale. En effet, dans ce pays, le législateur interdit la dot et l'assortit de sanction pénale sévère à l'article 21 de la loi N° 64-381 du 7 octobre 1964 relative au mariage. Somme toute, la dot continue d'être versée dans les pays africains qui l'ont interdite, le montant maximum imposé n'est pas tout à fait respecté dans les pays qui l'ont régularisée (Coulibaly, 2020).

La raison explicite de l'interdiction de la dot au Burkina se base sur le désir de se conformer au principe d'égalité entre l'homme et la femme cher à la constitution et au droit International. Ainsi, la dot est vue comme une violation des droits de la Femme. (Zoungrana, 2022). En effet, les raisons qui sous-tendent l'interdiction de la dot au Burkina par les législateurs sont diverses. Ils y voient une violation des droits de la femme. En effet, la dot prive la femme de tout désir de quitter la maison de son époux en cas d'abus sur elle. La dot en milieu burkinabè maintient la femme à ne pas oser sortir de la maison de son époux.

Abondant dans le même sens, Anani (2008) démontre que la dot porte également atteinte à la liberté des femmes divorcées et les veuves. En effet, la liberté des femmes veuves ou divorcées est compromise lorsque la dot n'est pas remboursée. Ayant pour rôle de sceller le lien matrimonial entre les deux familles, une fois qu'elle n'est pas restituée après la disparition ou la séparation de l'époux, la femme est toujours considérée comme appartenant à la famille du défunt époux (Anani 2008 : 26). Cette situation fait que dans certaines familles au Burkina, en cas de décès du mari, la femme est contrainte de rester dans la famille de son époux par le remariage au frère cadet de son défunt mari : le lévirat. La femme elle-même ou sa famille doit s'acquitter des frais de la dot si toutefois elle veut se libérer de la famille de son défunt époux. Et dans l'extrême des cas, si

la femme s'entête et se remarie à un homme d'une autre famille, sans avoir restitué la dot, les enfants issus de ce nouveau mariage dans certaines traditions appartiennent à la famille du défunt époux en raison du rôle de légitimité des enfants que joue la dot dans la société traditionnelle africaine (Anani 2006 : 27).

Souvent appelée « prix de la mariée », la dot est aussi interdite parce qu'elle est vue comme un prix d'achat de la femme. La dot africaine se présente bien plutôt comme un prix d'achat de la femme que verse le mari à celui qui exerce puissance et autorité, lesquelles étaient à l'origine absolues, puisque le consentement de la femme audit mariage n'étant jusqu'à ces dernières années, nullement requis, c'était en effet le chef de famille qui disposait, à son gré des filles, et ceci dès leur plus bas âge et même avant leur naissance (Solus, 1950). Le droit Burkinabè voit en la dot comme une manière d'acheter la femme légitimant ainsi les violences conjugales à son égard.

En outre, la dot est aussi vue comme une source de subordination de la femme. Le fait de payer le « prix de la mariée » signifie qu'il existe une obligation morale implicite de la part de la femme à respecter et obéir aux ordres et aux souhaits de son mari (Zoungrana, 2022). La dot est perçue comme une chosification de la femme, toute chose qui contribue à la rendre comme « un objet » aux yeux de certains hommes, sur lequel ils peuvent exercer autorité et des abus de tout ordre. Autant d'éléments ont amené les législateurs à l'interdiction de la dot au Burkina Faso.

Les recherches sur le pluralisme normatif montrent, par ailleurs, que les pratiques sociales ne sont pas uniquement orientées par les règles produites par l'État. Elles restent également structurées par les normes familiales, coutumières et communautaires qui donnent sens aux comportements des acteurs (Diala, 2020 ; Diala, 2021). Dans cette perspective, l'interdiction de la dot ne signifie pas nécessairement la disparition des pratiques qui lui sont associées. Les acteurs peuvent continuer à leur attribuer une valeur sociale, tout en modifiant leurs formes ou leur manière de les nommer. Les travaux de Hern (2022) montrent d'ailleurs que, dans des contextes marqués par la pluralité des normes, les individus développent des stratégies pour composer avec des prescriptions parfois contradictoires. Les recherches sur la circulation des modèles montrent également qu'une norme introduite dans une société ne s'y implante jamais de manière mécanique : elle rencontre des habitudes, des rapports sociaux et des manières de faire déjà constitués

(Goldbach, 2019 ; Bonthuys, 2025). Ces différents travaux invitent donc à regarder la persistance de la dot non comme un simple refus de la règle, mais comme le produit de logiques sociales à l'œuvre dans les relations matrimoniales. Toutefois, la manière dont les acteurs burkinabè réinterprètent et réaménagent ces pratiques face à leur interdiction reste encore peu documentée. C'est dans cette perspective que cette étude s'intéresse aux pratiques matrimoniales observées à Kalsaka et à Ouagadougou.

2. méthodologie

Les données de cet article sont issues d'une recherche empirique et documentaire. La recherche documentaire a permis de lire des ouvrages et d'articles scientifiques portant sur les alliances matrimoniales en Afrique et dans le monde. La recherche empirique a eu recours aux entretiens semi-directifs, aux récits de vie et à des observations directes. Les données empiriques ont été collectées suivant une méthode qualitative en mai 2023 dans la commune rurale de Kalsaka et octobre 2024 dans la ville de Ouagadougou. Le choix de ces deux zones d'étude distinctes poursuit l'ambition de confronter les points de vue du milieu citadin et rural. L'échantillon qualitatif, obtenu par saturation, a concerné 30 personnes (femmes et hommes) mariés de la commune rurale de Kalsaka et 35 femmes et hommes de la ville de Ouagadougou. A ces enquêtés sont associées des personnes de ressources, en l'occurrence les chefs coutumiers (02), les juges (02) et les anciens maires (02) et députés (03).

3. résultats de la recherche et discussion

Dans les lignes qui suivent, nous présentons les résultats de la recherche tout en les discutant

3.1. La dot pratiquée sans inquiétude au grand dam de la loi

La dot au Burkina Faso malgré son interdiction, est pratiquée par la population sans être inquiétée. Pourquoi est-elle toujours pratiquée sans contrainte ? Du citoyen lambda au législateur, la dot est une étape sine qua non au processus du mariage au Burkina Faso. Contrairement à la vision du législateur, la croyance populaire, à travers les propos de cet

enquêté, B.C, 65 ans, voit la dot comme un « gage d'amour scellant de façon symbolique l'union et le respect de deux familles sur la base des us et coutumes ». Dans ce sens « les deux familles s'unissent dans le cadre du mariage coutumier à travers cet acte » (Zoungrana, 2022). La dot est indispensable dans les sociétés burkinabè. Dans les faits, la dot est ancrée en tout burkinabè, elle fait partie de la tradition de beaucoup de communautés. Les législateurs, ainsi que les juges en savent assez sur le rôle profond de cette pratique. C'est pourquoi la dot reste interdite mais pas de sanction pénale ni de contrainte parce qu'elle est pratiquée par la majorité des Burkinabè, eux- mêmes n'étant pas tenus en reste. Du reste, « aucune femme ne va accepter le mariage sans dot, et aucun homme ne peut obtenir sa femme sans dot » affirme le sociologue burkinabè Zakaria Soré, dans les colonnes du journal en ligne Lefaso.net du 12 décembre 2022.

C'est dire que la dot est pratiquée par toute la population. Que l'intéressé soit animiste ou adhérent des religions révélées, elle est pratiquée par tout le monde, indépendamment du statut ou de la profession.

À propos, un leader religieux affirme : « À notre niveau, en tant que religieux, nous n'avons pas de procédures standards à scrupuleusement respecter lors des cérémonies de dot mais nous nous soumettons aux obligations des belles- familles. Toutefois, notre soumission s'inscrit dans une dynamique de prise en compte des doléances que nous aurions à poser en fonction des devoirs que les différentes familles d'accueil exigeraient. Nous ne pouvons pas amener certains objets qu'on nous demande souvent compte tenu du fait que nous interdisons leur consommation aux membres de notre communauté. C'est le cas de la cola, du tabac, du dolo, de la répétition de certaines incantations au rite du poulet, ... Nous demandons toujours de nous permettre de payer l'argent en lieu et place de ces objets. Heureusement, on nous a très souvent écoutés et accompagnés dans ce sens. Ce que nous privilégions dans tous les cas, c'est la compréhension entre les conjoints et nous les accompagnons avec la prière pour qu'ils vivent dans la bénédiction de Dieu ». De ces propos, il ressort que la dot est transversale à toutes les confessions religieuses quand bien même qu'elle est pratiquée de différentes manières.

Les législateurs, les justiciers et les justiciables pour la plupart des chefs de familles sont tous embarqués dans cette pratique pourtant interdite. Tous embarqués qu'étant chef de famille, et aînés dans leurs propres

familles de naissances, les juges et les législateurs payent et reçoivent la dot. Alors quel sens revêt la dot pour les communautés ?

3.2. Du sens sociologique de la dot : ce que la dot veut dire

La dot est une très vieille pratique africaine qui existait et continue aujourd'hui d'exister dans les sociétés burkinabè. La dot est un symbole d'alliance entre les familles. En Afrique traditionnelle, « la femme devient épouse lorsque la dot est versée partiellement ou intégralement. Elle est la condition de légitimation de toute union. Le lignage du jeune homme doit s'acquitter de cette obligation coutumière puisque la jeune fille est considérée comme une source de richesses humaines par sa fécondité et par son travail. La dot s'impose comme une obligation sociale et morale qui consacre le mariage » (Anani 2008 : 9).

La dot, appelée « Pug Puu Suum » en Moré, francisé PPS, occupe une place capitale dans le mariage traditionnel, elle scelle définitivement le mariage. Selon K, A, un enquêté de 70 ans, « la dot est le fondement social de l'union en prenant les ancêtres comme témoins ; ce qui est gage de bénédictions et de sécurité du mariage ». Un autre enquêté, O, B, 55 ans, affirme que la dot préserve et renforce les liens entre les deux familles. Son sens est de présenter le nouveau couple aux ancêtres et demander leurs bénédictions. L'enquêté poursuit en montrant l'obligation qui pèse sur toute fille désireuse d'avoir la bénédiction de ses parents dans son mariage. Il affirme : « la dot est obligatoire pour toute fille qui veut l'aval et la bénédiction de ses parents dans son mariage ; elle fait l'honneur et la dignité de la jeune fille et de sa famille ». On voit là l'importance capitale de la dot.

Au-delà de cet aspect honorifique, la dot permet avant tout de lier une alliance entre deux familles. À ce propos, S. M, 60 ans, souligne que la dot est « un don symbolique offert par le prétendant époux à la famille de la jeune fille en guise de reconnaissance. Elle est une cérémonie de rencontre et de connaissance des deux familles des fiancés qui permet de lier une alliance ». Ces propos thuriféraires de la dot dans le milieu rural sont aussi les mêmes dans le milieu urbain. Ainsi, une enquêtée de la ville de Ouagadougou, T, I, 35 ans, fait la louange de la dot en ces termes : « La dot est un honneur pour les deux familles, c'est une nouvelle vie qui commence pour la jeune fille, celle du foyer. Elle est si importante parce que c'est un événement heureux et un mariage traditionnel qui est scellé et accompli. Elle consacre une union entre deux familles à travers leurs

enfants, c'est une amitié, une alliance qui naît entre les familles et les villages et cela est important. Au-delà du mariage entre les deux familles, la dot revêt un symbole amical entre les familles, voire entre localités. Cela appelle à une assistance mutuelle et réciproque entre familles. Assistance mutuelle parce que les deux familles se doivent assistance l'une envers l'autre en cas d'événements heureux ou malheureux ». Les travaux de (Anani, 2008) confirment les propos des enquêtés : « la dot est perçue comme un facteur de stabilité du mariage. La dot permet de renforcer les liens matrimoniaux entre les époux et constitue ainsi pour certains auteurs un moyen de stabilité du mariage (...). La stabilité résiderait dans le fait qu'une fois versée et les liens scellés, la dot devrait être remboursée si le divorce venait à être prononcé, ce qui n'est pas toujours aisé pour la famille de la jeune femme » (Anani, 2008 : 19).

La dot est garant de la stabilité du couple ; elle permet de maintenir la femme dans la maison de son époux, ses propres parents par contrainte de rembourser la dot et par ricochet les objets ou cadeaux reçus sont dans l'obligation de raisonner la jeune femme à rejoindre le domicile de son mari. Cela est soutenu par Henri Solus. Pour lui, « la coutume exige généralement que, en cas de rupture du mariage et notamment au cas où la femme, refusant de rester avec son mari, était revenue au domicile de ses parents, les objets ou cadeaux remis soient restitués par le chef de la famille qui les avait reçus à celui qui les lui avait remis. Il arrivait souvent que les parents de la femme qui pouvaient avoir quelques griefs à opposer à son mari, conseilleraient à celle-ci de temporiser, de faire preuve de calme et de patience et, si elle l'avait quitté, de réintégrer le domicile conjugal ; et ceci précisément afin de ne pas avoir à effectuer le remboursement des objets ou cadeaux reçus ».

Aussi, la dot au-delà de l'union de deux familles, est un marqueur d'honneur social pour les parents. À propos, une enquêtée L. T, 25 ans, affirme que « la dot est une satisfaction pour les parents de la fille, car ils se sentent utiles et très honorés. Car ils se disent que leurs enfants ont respecté la tradition en honorant les ancêtres. La dot est un mariage où les aïeux sont des témoins et vis-à-vis de la tradition ». Pour elle, la dot « on est né trouver », elle est « un symbole culturel, elle est notre culture, notre identité, notre racine. Nous avons l'obligation de la préserver pour les générations futures ». La dot permet d'unir deux familles par les liens sacrés du mariage, elle met deux personnes en union pour procréer et

agrandir leur famille. Elle permet aux jeunes de se responsabiliser pour entamer une vie d'adulte.

La dot est donc si importante aux yeux des populations burkinabè, qu'elles soient citadines ou du milieu rural, elles accordent une très grande importance à la dot. C'est une pratique qui a une grande valeur aux yeux de la population. « Nous accordons une grande importance à cette pratique » conclut-elle.

3.3. La dot, entre réalité sociale et interprétation juridique : une pratique traditionnelle à l'épreuve de la modernité

3.3.1. Ce que l'on pense de la dot alors qu'elle ne l'est pas

Le législateur burkinabè en interdisant la dot sous toutes ses formes, voit en celle-ci une sorte de compensation financière. Or, en droit aucun être humain ne peut faire l'objet d'aucune transaction marchande. Cette façon de concevoir la dot par le législateur trouve des traces dans la littérature scientifique. Ainsi, selon Henri Solus, la dot est bien une compensation, « compensation puisque la famille à laquelle appartenait la fille donnée en mariage diminuant d'une unité qui représentait pour elle une valeur économique, il s'agissait de remplacer celle-ci par une sorte de contre-valeur. Et c'est ainsi qu'étaient remis au père ou au chef de famille soit des animaux domestiques, soit des objets d'importation considérés comme précieux, soit des morceaux de fer ou plaques de laiton » (Solus, 1950 : 465). Elle est définie par le groupe d'individus qui « contribuent à la fourniture du produit, sous la responsabilité d'un même chef de communauté » (Lavigne, 1990). Elle se repère sauf exception à l'existence d'un « grand champ », cultivé sous la direction du chef d'unité de production, dont le produit, stocké dans un grenier contrôlé par lui, assure entre autres l'alimentation du groupe (Lavigne 1990 : 63). À ce propos, Jean-Macaire Munzele-Munzimi, abondant dans le même sens affirme que « l'union entre l'eyor de la fille et celui du jeune homme est scellé par la compensation matrimoniale qui contribue à la légitimation du mariage et de la progéniture. Le caractère social de la dot distingue le mariage institution légitime du concubinage considéré comme illégitime. » (Munzele-Munzimi, 2006). Ces auteurs voient en la dot une compensation matrimoniale dans un aspect purement économique (Anani 2008).

3.3.2. La dot, victime de la modernité et d'une vision occidental-centrée

La dot revêt un sens profond et culturel pour les populations africaines en général et burkinabè en particulier. Elle est un héritage, un legs ancestral. Les propos des enquêtés en donnent la confirmation : « on est né trouver », « la dot est un héritage », elle est « une identité africaine ». Son importance aux yeux de la société fait qu'elle demeure toujours malgré les assauts de la modernité. Néanmoins, il faut reconnaître que la modernité exerce une certaine influence sur la pratique de la dot dans le milieu urbain. Et c'est cette modernité qui a contribué à mal nommer une pratique sociale ancestrale située mais surtout à induire des nouvelles pratiques modernes dans les manières de faire. Ainsi, certains objets qui étaient d'ailleurs symboliques ont tendance à être remplacés par l'argent. Et cela se ressent dans la plupart des communautés. Dans ce sens, un enquêté, O.S, 55ans, résident dans la ville de Ouagadougou tient les propos suivants : « L'argent a tendance à mettre le sens de la dot en cause. Avant l'accent était mis sur les objets symboliques qu'il fallait apporter mais aujourd'hui, c'est une question d'argent, de beaucoup d'argent, de sorte que les jeunes ont peur de s'engager dans le sérieux. Beaucoup d'entre eux préfèrent enceinter la fille et l'emmener chez eux, une façon d'échapper aux grosses dépenses ». Nous voyons là que la tournure que prend la dot explique la réticence des jeunes à s'engager dans des relations sérieuses à même d'aboutir. La dot est devenue chère dirait-on le plus souvent. Cette cherté de la dot engendre des conséquences sociales aux yeux de la tradition, telles que les grossesses hors mariage. Une autre enquêtée abondant dans le même sens affirme qu'avant la dot était symbolique (don de mil, de cola, ou des animaux) mais de nos jours, elle est devenue numéraire. Les religions dites révélées exercent une influence sur cette pratique traditionnelle ancienne. En effet, les religions amènent des transformations voire des remplacements, des équivalences au niveau des objets de la dot. Une enquêtée, T.S, 40 ans, affirme ainsi que : « La célébration a beaucoup changé. Autrefois, c'était traditionnel et symbolique mais de nos jours, c'est plus une question d'argent que de tradition. La preuve est que certaines personnes viennent sans la cola qui est obligatoire et nécessaire pour la dot et la remplacent par de l'argent sous prétexte que leur religion interdit la cola ». La cola qui jadis selon sa signification dans l'entendement de la dot symbolise la bénédiction, le

respect des coutumes et des ancêtres se voit de nos jours monnayer selon nos enquêtes.

Dans la commune rurale de Kalsaka où nous avons mené nos enquêtes, il ressort que la dot n'est plus symbolique comme il en était le cas. Les propos suivants de S.A, 45ans, illustrent cela : « Avant, la dot était symbolique et tous les dons qui se faisaient justifient cela. On ne demandait pas assez de choses. C'était du mil, de la cola, du sel, de la volaille, le pagne, le dolo, le tabac, ...mais de nos jours, les choses ont tellement évolué et donnent place à de grandes dépenses. De fortes sommes d'argent, beaucoup de biens tels que des gros sacs remplis de pagnes de haute qualité, des plats et ustensiles de haute qualité, des vélos, des bouteilles de gaz et autres. Et finalement, c'est ça qui nous rattrape, car ces types d'alliance basés sur le matériel ne tiennent pas longtemps dès que les adversités commencent à les frapper ». De ces propos, il est évident aux yeux des populations que c'est cela qui entraîne les divorces de nos jours. La dot étant perçue comme un socle solide du foyer, si elle se trouve modifiée et adaptée aux évolutions du monde, il va sans dire que les foyers n'aient plus les mêmes solidités qu'avant et c'est sans doute cela qui amènent aux divorces. La dot de nos jours a sans doute été révolutionnée, adaptée aux tendances du monde. Et à cet effet, une enquêtée affirme que « chez eux, ils ont révolutionné les méthodes pour faciliter la dot au profit des jeunes filles et garçons. En fait, chez eux, tout est remplaçable par l'argent sauf le sel alloué aux femmes. Tout est remplaçable par l'argent car il y a des religieux qui estiment que leurs convictions leur interdiraient de payer la cola, le dolo et le tabac pour quelqu'un alors qu'eux-mêmes n'en consomment pas ».

Un signe de modernisation de la dot se manifeste par la tenue d'un registre de mariage. Ainsi au niveau du palais royal de Kalsaka, un registre a été ouvert pour enregistrer toutes les dots qui sont célébrées. Dans ce document signé par le chef du village et le doyen de la famille des Ouédraogo, les informations contenues sont les noms et prénoms des deux futurs conjoints et de leurs pères, le nom du village et du quartier du garçon, et des noms et prénoms des deux témoins et des numéros de téléphones de toutes les personnes inscrites. Au-delà de l'enregistrement, les sages profitent pour prodiguer des conseils aux garçons dont la présence est obligatoire sauf cas de force majeure. Les mots clés utilisés pour conseiller et inciter le garçon et ses parents à pardonner à tout moment et de privilégier le dialogue en cas de manquement et mal

conduite à l'égard de la fille sont: "*Pag ya Kut kadba, f singne ti yoond-fo, f yaankè, tif yaand puuki*" (la femme est un caleçon en feu, tu portes et ça te brûle, tu enlèves et on voit ta nudité); "*Pag ya kamaan-bila, foo poonsg ti taar biisi, waala ti ya kaar-kaare, faan yaa zuunog yeele*" (la femme est semblable à un épis de maïs, tu l'enlèves et il y a soit beaucoup de graines ou soit elles sont une-une, rares, tout est question de chance); "*Pag noor laa looko, yeel ka sek yeel taa foog pèema*" (La bouche de la femme est son carquois, moindre chose elle sort une flèche"; "*wa tid soons ka kood puug-ye, la a welgda goomde*", (viens on va dialoguer ne cultive pas un champ, il résout un problème),... Autant de conseils donnés au garçon lors de la prise des références et de la signature au palais royal du village.

Il ressort en résumé que la dot demeure malgré l'avènement de la modernité, la culture demeure. Que ce soit en milieu urbain ou rural, elle se trouve modifiée, adaptée aux évolutions du monde, et les objets demandés qui jadis étaient très symboliques se trouvent de nos jours remplacés par de l'argent. Et c'est la monétarisation de la dot qui a amené son interdiction laquelle est inappropriée à la culture burkinabè

3.4. Interdiction de la dot, une loi modèle voyageur : quand la protection juridique de la femme se heurte aux réalités culturelles.

3.4.1. Quand les femmes elles-mêmes contestent l'illégalité de la dot

Les résultats de cette étude montrent que l'interdiction de la dot est inopportune et inappropriée selon les femmes. Pourtant la loi est censée protéger ces dernières. Les enquêtées qui au départ n'étaient pas informées de cette loi interdisant la dot sont toutes unanimement contre cette loi. Beaucoup d'enquêtés disent n'avoir jamais entendu parler de cette loi. Une enquêtée affirme être contre l'illégalité de la dot parce que dans les coutumes africaines la dot est bel et bien légale et nous devons la préserver pour les générations à venir.

La reconnaissance sociale du mariage passe par la dot. À cet effet, une autre enquêtée affirme que dans la tradition, il est obligatoire de se marier selon les traditions et coutumes. Aucun autre mariage n'est reconnu traditionnellement à part la dot. On voit là le sens profond de la dot qui fait que la population est radicalement contre cette loi. D'aucuns même l'ont qualifiée d'une décision copiée des occidentaux et transportée au Burkina Faso. La loi d'interdiction de la pratique de la dot est rejetée aussi

bien par les femmes du milieu rural que celles de la ville de Ouagadougou. Pour les femmes enquêtées de la ville de Ouagadougou, elles disent être totalement contre cette décision parce que les coutumes et les traditions ne relèvent pas d'un pouvoir politique et ce n'est pas aux politiques de leur dire ce qui est à faire ou pas. Pour elles, « c'est cette façon de copier les blancs qui fait qu'aujourd'hui les mariages ne durent plus ». Pour les populations, ce sont de telles décisions textuellement copiées de l'extérieur ne répondant pas aux coutumes locales qui entraînent les divorces. La dot permet de respecter les valeurs historiques, symboliques et ancestrales, et aux yeux des populations, elle est plus importante que les mariages religieux et civils.

Les enquêtées affirment que rendre la dot illégale, c'est comme se déraciner, c'est oublier son passé et transformer les futures générations sans repère dans l'avenir. Cette décision dénature leurs coutumes et leurs valeurs traditionnelles, et les conséquences sont nombreuses et visibles, car les traditions ne sont plus respectées, les mariages ne sont plus honorés aux yeux des ancêtres et tout ceci conduit à plusieurs divorces.

La dot s'avère donc primordiale dans les relations hommes femmes dans ces sociétés en ce qu'elle garantit la stabilité des foyers et renforce les liens sociaux entre les familles. Le paiement de la dot selon les données de terrain montre qu'elle n'est pas une infraction, la société a consacré cette pratique pour conserver la valeur historique du mariage dans la société burkinabè. En plus, la base ou le fondement de la dot diffère d'une société à une autre, donc elle n'est pas à réprimer.

Pour ce qui est du milieu rural burkinabè plus précisément à Kalsaka, les propos sont unanimes sur le caractère inapproprié de cette loi. Pour les populations, la loi n'est pas réaliste car même ceux qui sont allés à l'école et qui la connaissent mieux (cette loi), reviennent au village pour célébrer leur PPS (Pug-Puu-Sem) et ceux de leurs enfants. Là nous voyons que les législateurs et les justiciers sont tous pointés du doigt. Le législateur censé faire respecter cette loi interdisant la pratique de la dot, se retrouve lui-même en train de payer ou recevoir la dot en cas de mariage d'un de ses fils ou d'une de ses filles. N'est-ce pas là une injonction contradictoire ? La question reçoit une réponse positive en prenant en considération les propos de ce magistrat qui nous a laissé entendre ceci : « l'interdiction de la dot a une visée plus normative que réelle. Nous-mêmes qui sommes censés veiller à l'application de cette loi, nous l'égratignons, sans doute cela est dû au poids des coutumes et traditions ».

Les propos de ce magistrat sont repris par un ex député qui soutient : « Je pense à mon humble avis que le législateur à l'époque a voulu simplement s'inscrire dans les normes de droit international, sinon socialement, cette mesure n'avait aucune chance d'être mise en œuvre ». Du reste, cette enquêtée, K, O, 25 ans déclare ; « En fait, ce sont des choses à ne pas mélanger, "les affaires de blancs" et les traditions qui sont instituées par les ancêtres. Pour cela, la loi ne doit pas s'immiscer dans ce qui est traditionnel ». Cette loi est en réalité perçue comme une immixtion des politiques sur les normes traditionnelles. Au-delà de son fondement traditionnel qui fait que les populations ne songeraient en aucun cas à l'abandon de cette pratique, les populations n'en sont pas informées de cette loi d'interdiction de la dot. Beaucoup n'en sont d'ailleurs pas informés.

Une enquêtée nous relate ceci : « Je n'ai jamais entendu parler de cette loi, et d'ailleurs elle est anti-traditionnelle. Ce n'est pas au gouvernement de décider comment chaque ethnie va donner sa fille en mariage. Ils ont copié le blanc sinon dans toutes les ethnies du Burkina la dot a toujours existé et existera même si dans la pratique elle varie d'une localité à une autre. Eux-mêmes ayant pris cette décision sont donc dans le faux, c'est pourquoi ils continuent de faire la dot de leurs filles et d'en faire pour leurs garçons. Si les autorités ne veulent pas de bruit, c'est mieux ils vont éteindre ce texte et ne plus en parler ». Ces propos montrent clairement que les populations sont non seulement peu informées de cette disposition, mais qu'elles expriment également une réticence à son égard et à son application. Cette décision revêt une contradiction interne du fait que même les législateurs ne respectent pas la loi. L'alternative serait donc de concilier le droit et la pratique de la dot.

Pour les populations, il faut légaliser la dot pour qu'elle soit officiellement reconnue et valorisée. La dot a un sens, elle procure de la bénédiction aux jeunes couples. Il n'existe pas de contradictions entre le droit et la dot, au contraire l'objectif recherché est le même. Le droit est fait pour apaiser les tensions sociales. La dot, quant à elle, vise à sceller l'union entre deux individus, deux familles, deux villages, deux clans et tribus. Le paiement de la dot renforce et assainit les liens entre les communautés. Et selon nos données de terrain, les populations estiment que la création d'une structure pour cadrer la pratique de la dot dans le but de pouvoir concilier le droit et la pratique de la dot sera nécessaire.

3.4.2. La dot vue par les femmes : entre significations sociales et bénéfiques matrimoniaux

La dot revêt une certaine importance aux yeux des femmes. La dot est un honneur envers la femme et sa famille. Au Burkina Faso, que ce soit dans le milieu urbain ou rural, les femmes estiment que la dot opère un changement de statut à leur égard. Pour elles, et d'après d'une enquêtée, « la fille devient femme de foyer dès ce moment et tout chemin est barré pour un autre prétendant. En plus de cela, elle devient épouse, responsable capable de gérer un foyer et éduquer des enfants. La dot est une sorte de grandeur, de responsabilité pour elle ».

Outre cela, la femme perçoit la dot comme un honneur pour elle et envers toute sa famille. La dot est une fierté pour la jeune femme. Une enquêtée ; T. S., à propos, démontre sa joie, « nous sommes très heureuses, contentes, joviales. Nous nous sentons heureuses et honorées. Car la dot est un honneur pour les deux familles, c'est une nouvelle vie qui commence pour la jeune fille, celle du foyer ». Ces propos de femmes de la ville de Ouagadougou sont les mêmes dans le milieu rural burkinabè plus précisément dans la commune de Kalsaka. Là également, les femmes ne cessent de faire la louange de la dot. Pour ces populations, la dot est symbolique et tous les dons qui se font justifient cela. La dot est une tradition chez nous, c'est un fondement culturel du mariage dans notre ethnie. Ces perceptions de la dot montrent leur attachement à la pratique et l'importance notoire qu'elles accordent à cette pratique.

Au regard de tout ce qui précède, au regard du rôle clé de la femme dans le processus de la dot, son avis est-il pris en compte ?

À cette question, les propos sont unanimes, l'avis de la femme n'est nullement pas pris en compte. Que ce soit dans le milieu urbain du Burkina tout comme rural, l'avis de la femme n'est pas pris en compte. Elle n'a pas son mot à dire dans le processus de la dot. À cet effet, une enquêtée du milieu rural donne l'affirmation suivante : « Nous les femmes, nous n'avons pas notre mot à dire dans le processus de la dot sauf à des parties qui nous sont exclusivement réservées. Ce sont : trouver le penèga (Mooré: panier multicolore), l'achat des ustensiles de cuisine, la réception et ventilation du sel, le port du zuuri (mooré: bracelet), la cuisine s'il y en a ». Une autre enquêtée s'inscrivant dans le même sens affirme que : « L'avis des femmes n'est pas demandé dans la dot, elles sont juste informées afin qu'elles se tiennent prêtes pour les aspects qui les concernent. Ces aspects sont la réception des salutations

des beaux- parents du garçon, la réception du sel, quelques fois la recherche du "penèga", l'achat des plats, les conseils à l'endroit de la future épouse ». À la demande de savoir si ce sont les jeunes femmes qui ne sont pas impliquées ni voir leur avis pris en compte ou si tel est le cas pour toute femme, l'enquêtée nous donne l'éclaircissement suivant : « Les femmes impliquées sont les femmes âgées, les tantes mariées de la fille et les jeunes filles de la famille de la fille pour les besoins de la manifestation des alliances à plaisanterie ». Là nous voyons que l'avis des femmes est pris en compte mais pas d'elles toutes, la tante de la mariée joue toujours un rôle central dans le processus de la dot en milieu burkinabè. Surtout que dans le système classificatoire Omaha, la tante (pugdba en Morée) occupe une place de choix. Elle a la capacité de faire savoir aux jeunes épouses de ses frères que leurs enfants lui appartiennent, en leur rappelant qu'elles sont étrangères dans cette cour et que c'est elle qui détient l'autorité sur leurs enfants puisque c'est elle qui pourra les marier (Laurent 2013 : 60). La sœur (tante) tient également un rôle déterminant dans l'organisation des funérailles au sein de son patrilignage, dans l'éducation des enfants des épouses de ses frères, ou encore en cas de maladie, relève Doris Bonnet (1988). Revenant sur la question de la non prise en compte de l'avis des femmes dans la dot, les femmes résidentes dans la ville de Ouagadougou ont tenu les mêmes propos, leurs avis ne sont pas pris en compte. À cet effet, une enquêtée affirme ceci, « Nous n'avons pas d'avis particulier à émettre car la tradition a déjà défini ce qui doit être fait et tout le monde suit. Mais en tout cas, nous sommes impliquées car il y a une phase exclusivement réservée aux femmes (salutation des mères et des tantes) ». La femme donc ne trouve pas son avis pris en compte due au fait qu'elles sont dans des systèmes patrilinéaires mais néanmoins elles sont impliquées dans certaines tâches de la pratique de la dot. Dans le même sens, une autre affirme que non leurs avis ne sont pas pris en compte mais elles sont impliquées à certain niveau notamment la partie qui concerne les femmes (salutation, réception du sel, achat des ustensiles).

3.5. Significations et fonctions sociales des objets composant la dot

Dans les coutumes de la société burkinabè, la dot reste incontournable et est indissociable du mariage coutumier ou traditionnel. C'est un événement qui consiste, pour la famille du fiancé, à offrir à celle de

l'heureuse élue, lors d'une cérémonie solennelle, un ensemble d'objets et de cadeaux, en espèces ou en nature, et d'accomplir certains rituels afin d'unir les futurs époux. Il s'agit généralement de biens de valeurs, comme des bijoux, des vêtements traditionnels et des casseroles (ABC Salles, 2023).

Au Burkina Faso, les objets donnés lors des cérémonies de dot varient selon les coutumes et traditions. Néanmoins certains objets sont transversaux à toutes les cultures tels que la cola, le sel, l'argent. Pour ce qui est de nos enquêtés, les objets demandés sont entre autres : le sel, la cola, le mouton, l'argent, les pagnes, le poulet, la chèvre, un animal (n'importe quel animal), le dolo. Nous insistons sur le fait que ces présents demandés diffèrent d'une culture à une autre. Et pour nos enquêtés (es), le sens sociologique de ces objets sont les suivants :

- ✓ Le sel signifie l'entente, la gloire et le renforcement des liens entre la fiancée et la belle- famille. Pour certains, le sel symbolise le bon vivre ensemble et est source de joie et de bénédiction. Il symbolise également l'amour entre les deux familles.
- ✓ La cola signifie bénédictions, respect des coutumes et des ancêtres. Elle traduit le fait que le foyer n'est pas tout le temps doux mais il l'est la bonne partie du temps.
- ✓ Le mouton signifie la soumission et le respect de la femme à l'égard de son mari. Pour eux, le mouton traduit le fait que les liens sont sacrés (le sang est sacré en Afrique et l'union scellée à travers le sang est sacrée donc durable).
- ✓ L'argent signifie dépendance de la femme vis-à-vis de son mari. Pour l'argent, selon nos enquêtés de la ville de Ouagadougou, le prix n'est pas fixe mais à partir de 25.000 FCFA c'est acceptable. Pour d'autres par contre, la somme de 10.000 FCFA est symbolique, pas plus. Avec l'évolution du monde, la somme à s'acquitter pour la dot a changé mais cela demeure négociable selon les moyens du mari.
- ✓ Les pagnes symbolisent le fait que le mari doit toujours vêtir sa femme pour cacher son intimité.
- ✓ Le poulet permet d'honorer les ancêtres à traces des sacrifices.

Au regard de ces objets cités, certains sont remplaçables voire monnayables par contre d'autres non, à l'image de la cola, l'animal et du sel. La cola et le sel sont irremplaçables car leurs représentations sont

fondamentales dans le mariage. Ils ont plus de valeurs aux yeux de tous plus que l'argent. L'animal est sacré car il symbolise le sang, la durabilité. Dans la commune rurale de Kalsaka, les objets demandés sont entre autres le mil, la cola, le sel, de la volaille, le pagne, le dolo, le tabac, l'argent. La signification sociologique est pratiquement la même en milieu rural qu'en milieu urbain. Le sel c'est la saveur, l'entente et le bon vivre dans le foyer. La volaille et le dolo servent à implorer la bénédiction des ancêtres. L'argent utilisé pour saluer les femmes est destiné à l'achat des ustensiles de la future épouse. Le pagne symbolise le fait que la femme est sacrée et elle doit être toujours couverte.

De ces objets, parallèlement au milieu urbain, il y en a certains qui sont irremplaçables, à savoir le sel, la cola et le poulet. Une enquêtée nous affirme ceci : « Les éléments entrant dans le cadre de la célébration de la dot et qui sont irremplaçables sont le sel, le cola et le poulet. On ne peut les remplacer par une quelconque somme d'argent. En fait, quelle que soit la religion de l'époux, si sa famille n'est pas prête à aider ce dernier à avoir les éléments ci-dessus cités, ce n'est pas la peine de venir pour la cérémonie de la dot. Nous avons déjà refoulé des gens ici. On peut tout tolérer pour remplacer par du numéraire sauf ces éléments ». Ces propos montrent le sens profond que revêtent ces objets, gage de leur caractère irremplaçable. En effet, le poulet selon l'enquêtée est l'élément central qui scelle l'alliance entre l'homme et la femme. De nos jours, avec les religions révélées poursuit-elle, « vous ne voyez pas que chez les musulmans ou les chrétiens on lit le coran et la bible, chez nous, on égorge le poulet, on verse le sang et on fait des incantations avec les noms de famille des deux prétendants. De telle union, sauf cas de violation d'interdit ou de faute grave, ne peut conduire au divorce ».

En réalité, le poulet qui sera tué symbolise le sang versé, une alliance conclue avec les ancêtres, et ce symbole fort de sens contraint les deux prétendants à ne jamais songer au divorce sauf en cas de faute grave socialement reconnue.

Conclusion

Au terme de cette étude, il ressort que la dot demeure une pratique matrimoniale présente aussi bien dans les milieux ruraux qu'urbains du Burkina Faso, malgré son interdiction légale depuis 1989. L'existence de cette interdiction n'a donc pas entraîné la disparition de la pratique. Celle-

ci continue d'être mobilisée dans les processus matrimoniaux, tout en connaissant des transformations liées aux évolutions sociales, économiques et culturelles qui accompagnent la modernité. Les résultats mettent surtout en évidence un décalage entre la norme juridique et les représentations sociales de la dot. La législation, conçue notamment dans une perspective de protection des femmes, se trouve confrontée à des pratiques et à des significations qui demeurent fortement ancrées dans les communautés. Plus encore, certaines femmes interrogées ne considèrent pas nécessairement la dot comme une pratique qui les dévalorise ou les assimile à un bien susceptible d'être acheté. Elles lui attribuent plutôt des significations sociales, familiales et symboliques qui participent à la reconnaissance de l'union et à l'établissement des relations entre les familles. Cette situation invite à interroger les conditions sociales de l'effectivité des normes juridiques relatives aux droits des femmes. Une règle de droit, même lorsqu'elle poursuit un objectif de protection légitime, ne peut produire pleinement ses effets lorsqu'elle entre en contradiction avec les représentations, les valeurs et les pratiques auxquelles les populations accordent une signification. La promotion des droits des femmes suppose ainsi une prise en compte des contextes sociaux dans lesquels les normes sont appelées à être appliquées. Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de protection juridique des femmes, mais de comprendre les conditions sociales nécessaires à son appropriation.

En définitive, cette recherche montre que la question de la dot ne peut être appréhendée uniquement à partir de sa qualification juridique. Elle doit également être analysée à partir des significations que les acteurs, et particulièrement les femmes, lui attribuent dans le contexte burkinabè. Le principal enseignement de cette étude réside ainsi dans la nécessité de rapprocher davantage la production des normes relatives aux droits des femmes des réalités sociales dans lesquelles elles doivent prendre effet. La protection juridique ne peut véritablement s'inscrire dans la durée que lorsqu'elle les rencontre. Du reste, la reconnaissance légale des mariages coutumiers et religieux par le nouveau CPF de septembre 2005 induit des nouvelles interrogations : Que change réellement cette nouvelle loi dans les pratiques matrimoniales des populations qui ont continué à s'appuyer sur leurs propres normes malgré l'interdiction de la dot par le CPF de 1989 ? Répond-elle à une véritable demande de sécurisation juridique des unions ou constitue-telle surtout la reconnaissance institutionnelle d'une

pratique déjà socialement établie ? En d'autres termes, quels effets cette évolution produit -elle concrètement dans les familles et les communautés ?

Bibliographie

ABC salles, 2023, La dot, un élément clé du mariage traditionnel africain <https://www.abcsalles.com/mag/inspiration/dot-element-cle-mariage-traditionnel-africain>

Anani, Isabelle Akouhaba., 2008. La dot dans le code des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone : cas du Benin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo, The Danish Institute for Human Rights, 46 pages

Balo, Gloria., 2022. Dot : sens et démarches chez des ethnies au Burkina <https://www.moussonews.com/dot-sens-et-demarches-chez-des-ethnies-au-burkina/>

Bonnet, Doris, 1988. Corps biologique, corps social : Procréation et maladies de l'enfant en pays mossi, Burkina Faso. Paris : ORSTOM, Mémoires, n° 110.

Bonthuys, Elsje, 2025. Legal pluralism in South Africa: The implications of co-existing customary and civil marriages. *Legal Pluralism and Critical Social Analysis*, 57(1), 51–71. <https://doi.org/10.1080/27706869.2024.2382067>

Coulibaly, C., 2020. La problématique actuelle de la dot. *Revue Juridique du Faso*, 20 mars 2020.

Diala, Anthony Chima., 2021. Legal pluralism and the future of personal family laws in Africa. *International Journal of Law, Policy and the Family*, 35(1), 1–17. <https://doi.org/10.1093/lawfam/ebab023>

Diala, Jane Chinonyerem., 2020. Normative authority of non-state laws within legal and institutional pluralism in Nigeria. *Journal of Contemporary African Studies*, 38(3), 459–474. <https://doi.org/10.1080/02589001.2020.1779197>

Goldbach, Toby Susan, 2019. Why legal transplants ? *Annual Review of Law and Social Science*, 15, 583–601. <https://doi.org/10.1146/annurev-lawsocsci-101518-042617>

Hern, Erin Accampo, 2022. When do women win in legally plural systems? Evidence from Ghana and Senegal. *The Journal of Modern*

African Studies, 60(4), 527–546.
<https://doi.org/10.1017/S0022278X22000325>

Laurent, Pierre-Joseph., 2013, Système de mariages et terminologie de parenté chez les Mossi (Burkina Faso). Contribution à l'approche de la terminologie omaha, p. 59-87 <https://doi.org/10.4000/lhomme.24517>

Lavigne Delville, Philippe 1994. Migrations internationales, restructurations agraires et dynamiques associatives en pays soninké et haalpulaar (1975-1990), essai d'anthropologie du changement social et du développement, thèse de doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, EHESS, Centre de Marseille, Marseille, pp.60-68)

Munzele-munzimi, Jean-Macaire, 2006. Les pratiques de sociabilité en Afrique : les mutations culinaires chez les Ambuun, Paris : Publibook, 162 p.

Solus, Henry, 1950. Le problème actuel de la dot en Afrique noire, Revue juridique et politique de l'Union Française. - Paris : Libr. Gén. De Droit et de Jurisprudence, ISSN 1153-6535, ZDB-ID 220793-X. - Vol. 4.1950, p. 453-471

Zoungwana, Wendyam Audrey., 2022. Dot en pays Moagha: collision entre normes juridiques et valeurs traditionnelles, rapport de stage pour l'obtention du diplôme de licence professionnelle en sciences sociales, université Aube Nouvelle de Ouagadougou.